

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La Conférence des Associations Suisse des Art-Thérapeutes CASAT a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *Art-thérapeute diplômé (DF)/Art-thérapeute diplômée (DF) spécialisation thérapie par le mouvement et la danse resp. thérapie par le drame et la parole resp. thérapie à médiation plastique et visuelle resp. thérapie intermédiaire resp. musicothérapie*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

21 septembre 2010

Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie